

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 130

31 mai 1969

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 988/69 du Conseil, du 28 mai 1969, modifiant le règlement n° 127/67/CEE relatif à certaines marchandises importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés	1
Règlement (CEE) n° 989/69 du Conseil, du 28 mai 1969, portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer	2
Règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission, du 28 mai 1969, relatif à la non fixation du montant supplémentaire pour les produits d'œufs autrichiens	4
Règlement (CEE) n° 991/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 992/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 993/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 994/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 995/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 996/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 997/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 998/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 999/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	22
Règlement (CEE) n° 1000/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	29
Règlement (CEE) n° 1001/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	30
Règlement (CEE) n° 1002/69 de la Commission, du 30 mai 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	33
Règlement (CEE) n° 1003/69 de la Commission, du 30 mai 1969, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	35
Règlement (CEE) n° 1004/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	37
Règlement (CEE) n° 1005/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	40
Règlement (CEE) n° 1006/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	43
Règlement (CEE) n° 1007/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	49
Règlement (CEE) n° 1008/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	50
Règlement (CEE) n° 1009/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	52
Règlement (CEE) n° 1010/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	53
Règlement (CEE) n° 1011/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	54
Règlement (CEE) n° 1012/69 de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	57
Règlement (CEE) n° 1013/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	59
Règlement (CEE) n° 1014/69 de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les restitutions pour le riz et les brisures	62

(suite à la 3^e page de la couverture)

Conseil

69/159/CEE :

Décision du Conseil, du 28 mai 1969, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969 64

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

modifiant le règlement n° 127/67/CEE relatif à certaines marchandises importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 bis,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, compte tenu des dispositions de la convention de Yaoundé et de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾, le Conseil, par règlement n° 127/67/CEE ⁽⁴⁾, a arrêté des dispositions particulières applicables à l'importation dans les États membres de marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 127/67/CEE prévoit l'application aux marchandises en cause de l'élément fixe que les États membres appliquent dans leurs échanges mutuels et de l'élément mobile déterminé conformément à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE ; que, toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/CEE, dont l'application a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 801/68 ⁽⁵⁾, la perception de l'élément mobile applicable au tapioca est suspendue et est maintenu le régime de franchise dont bénéficiait, avant l'entrée en vi-

gueur du règlement n° 160/66/CEE, le chocolat importé en France ;

considérant que le règlement n° 127/67/CEE est applicable jusqu'au 31 mai 1969, date d'expiration de la convention de Yaoundé ;

considérant que, par décision du conseil d'association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, l'engagement pris par la Communauté à l'égard des États africains et malgache associés a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard le 30 juin 1970 ;

considérant que, par décision du Conseil, du 28 mai 1969, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969 ⁽⁶⁾, l'engagement à l'égard des pays et territoires d'outre-mer a été prorogé pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1969 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du 25 février 1964 et au plus tard le 30 juin 1970 ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine du règlement n° 127/67/CEE subsistent ; qu'il convient, dès lors, de modifier ce règlement en vue de maintenir en vigueur ses dispositions jusqu'à la mise en application de la nouvelle convention avec les États africains et malgache associés, et des dispositions devant remplacer la décision du 25 février 1964 pour les pays et territoires d'outre-mer associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 2, 3, 4 et 5 du règlement n° 127/67/CEE sont remplacés par les articles ci-après :

⁽⁶⁾ Voir page 64 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1430/64.

⁽⁴⁾ JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67.

⁽⁵⁾ IO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 3.

« Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la perception de l'élément mobile applicable à l'importation du tapioca (position 19.04 du tarif douanier commun) est suspendue.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne font pas obstacle au maintien du régime de franchise dont bénéficiait éventuellement à la date du 31 mai 1967 le chocolat (position ex 18.06 C du tarif douanier commun) à l'importation dans les États membres.

— en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

— en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. »

Article 3

Le présent règlement est applicable :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté ⁽²⁾, celle-ci s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽³⁾ le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2013/68 ⁽⁵⁾, le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou

⁽¹⁾ JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 33.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 6.

des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾ prorogé par le règlement (CEE) n° 884/68 ⁽²⁾, le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽³⁾ et le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾ ont été adoptés suite à cet engagement ;

considérant que par décision du conseil d'association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, l'engagement pris par la Communauté à l'égard des États africains et malgache associés a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

considérant que, par décision du Conseil, du 28 mai 1969, relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969 ⁽⁵⁾, l'engagement à l'égard des pays et territoires d'outre-mer a été prorogé pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1969 et l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du 25 février 1964 et au plus tard le 30 juin 1970 ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption des régimes institués subsistent ; qu'il y a donc lieu de maintenir ces régimes pour la

durée de l'engagement de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La deuxième phrase figurant

— à l'article 2 du règlement (CEE) n° 800/68,

— à l'article 4 du règlement n° 404/67/CEE,

— à l'article 3 du règlement n° 355/67/CEE,

— à l'article 3 du règlement (CEE) n° 866/68

est remplacée par la phrase suivante : « Il est applicable :

— en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970 ;

— en ce qui concerne les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.

⁽⁵⁾ Voir page 64 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/69 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1969

relatif à la non fixation du montant supplémentaire pour les produits d'œufs autrichiens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967 ⁽³⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-
ment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, lorsque pour un produit le prix
d'offre franco frontière tombe en dessous du prix
d'écluse, le prélèvement ou l'imposition à l'im-
portation applicable à ce produit doit être augmen-
té d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et ce prix d'offre ;

considérant que ce montant supplémentaire n'est pas,
toutefois, applicable à l'égard des pays tiers qui sont
disposés à garantir, et sont en mesure de le faire,
qu'à l'importation dans la Communauté de produits
originaux et en provenance de leur territoire le
prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse
et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que par lettre du 28 mai 1969, le gou-
vernement de la république d'Autriche s'est déclaré
disposé à donner cette garantie pour les exportations
des produits des positions 04.05 B I et 35.02 A II a)
du tarif douanier commun, vers la Communauté ;
que, pour assurer l'efficacité des mesures envisagées,
cette garantie concerne tous les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/
67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE;

considérant que le gouvernement de la république
d'Autriche veillera à ce que les exportations ne
soient effectuées que par l'entreprise « Biomerx » ap-

partenant à l'« Österreichischer Molkerei- und Käse-
rei-Verband » et soumises au contrôle permanent de
l'État ; qu'il veillera également à ce que l'entreprise
« Biomerx » fixe les prix auxquels seront effectuées
ces exportations de manière que les livraisons ne
soient pas réalisées au-dessous des prix d'écluse pour
lesdits produits, fixés par la Communauté et valables
le jour du dédouanement ;

considérant que le gouvernement de la république
d'Autriche s'est, en outre, déclaré disposé,

— à transmettre à la Commission notamment les
données relatives à la nature et à l'état physique
du produit, à l'espèce animale d'origine, aux
quantités, aux prix, aux dates de livraison et au
pays destinataire dans la Communauté ;

— à mettre la Commission en mesure d'exercer un
contrôle permanent de l'efficacité de ces mesures ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette
déclaration de garantie ont été discutés d'une façon
détaillée avec les représentants de la république
d'Autriche ; qu'après ces discussions, on peut estimer
que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclara-
tion de garantie ;

considérant que, par conséquent, il n'y a pas lieu
de percevoir un montant supplémentaire à l'égard des
importations de produits d'œufs ainsi que d'ovoal-
bumine et de lactoalbumine originaux et en prove-
nance de la république d'Autriche ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le
délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements fixés conformément à l'article 5
du règlement n° 122/67/CEE pour les importations
de produits des positions suivantes du tarif douanier
commun, originaux et en provenance de la républi-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

que d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire :

04.05 Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :

B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :

I. Propres à des usages alimentaires :

a) Œufs dépourvus de leurs coquilles :

1. séchés

2. autres

b) Jaunes d'œufs :

1. liquides

2. congelés

3. séchés

Article 2

Les impositions à l'importation fixées conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE pour les

produits des positions suivantes du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la république d'Autriche, ne sont pas augmentées d'un montant supplémentaire :

35.02 Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :

A. Albumines :

II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) ;

a) Ovoalbumine et lactoalbumine :

1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)

2. autres

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 991/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,68
10.01 B	Froment dur	58,78
10.02	Seigle	44,78
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,79
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 992/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 993/69 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 975/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millot	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 994/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune des
marchés du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; et
que pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix caf; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1968/1969, par les règlements (CEE)
n°s 651/68 ⁽³⁾ et (CEE) 934/68 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 712/69 ⁽⁶⁾, et notamment les possibilités d'achat
les plus favorables sur le marché mondial, suffisam-
ment représentatives de la tendance réelle de ce
marché, compte tenu en particulier de la nécessité
d'éviter des variations brusques susceptibles de pro-
voquer des perturbations anormales sur le marché
de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité-type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 867/67/
CEE ⁽⁸⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix caf du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁹⁾; que, pour calculer le prix caf
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité-type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformé-
ment à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité-type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays et
territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard
doit être, conformément au règlement n° 404/67/
(CEE) ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 989/69 ⁽¹¹⁾, diminué d'un certain montant
pour le riz décortiqué et les brisures, du montant
applicable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution
supplémentaire;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 11. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁸⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

⁽¹¹⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} juin 1969 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	5,418	4,818
	(II) Riz en grains non pelés	6,772	6,022
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	9,331	7,872
	(b) Riz complètement blanchi	9,938	8,420
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,412	8,848
	(b) Riz complètement blanchi	11,162	9,525
	C. en brisures	2,800	2,600

RÈGLEMENT (CEE) N° 995/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le ré-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'impor-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} juin
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 996/69 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1603/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 pre-
mier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 980/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 980/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 980/69, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 998/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁵⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux⁽⁶⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69⁽⁸⁾;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽⁸⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,936 ⁽¹⁾	0,816 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,862	9,362
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	8,517	8,017
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	7,804	7,304
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,389	4,139
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	2,584	2,334
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	5,191	4,691
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	5,575	5,325
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,970	4,720
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	8,618	8,118
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,862	9,362
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	8,517	8,017

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	7,804	7,304
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	2,280	1,780
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,389	4,139
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	2,584	2,334
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	5,191	4,691
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	5,575	5,325
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,970	4,720
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	8,048	7,798
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	6,248	5,998
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	8,572	8,322
11.02 B IV a)	Avoine époutée	4,793	4,543
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	7,376	7,126
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	6,743	6,493
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	4,420	4,170
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	8,604	8,354
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,653	7,403
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	9,631	9,381
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,466	7,216
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	13,503	13,003
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	7,376	7,126
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	6,743	6,493
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	4,420	4,170

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	8,604	8,354
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	7,653	7,403
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	6,230	5,980
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,850	4,600
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,555	5,305
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,793	4,543
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,389	4,139
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	2,908	2,658
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,575	5,325
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,970	4,720
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	11,053	10,553
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	8,618	8,118
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	10,902	10,402
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	9,408	8,908
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	7,804	7,304
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	4,464	3,964
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	5,191	4,691
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	9,898	9,398
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	8,829	8,329
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,897	4,397
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	3,544	3,044
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,186	0,756

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,233	6,353
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,292	1,412
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	11,336	10,436
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,698	7,798
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,158	9,258
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,817	6,917
11.07 B	Malt torréfié	8,962	8,062
11.08 A I	Amidon de maïs	3,292	1,592
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	4,505	2,805
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,292	1,592
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,292	1,302
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	20,100	5,100
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	16,978	1,978
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	20,100	5,100
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,077	2,077
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,092	1,592
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,077	2,077
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,092	1,592
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,512	1,512

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,419	2,419
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,839	4,839
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,210	1,210
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	4,839	4,839

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 999/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales (¹), modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 (²), et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1603/68 (⁴), et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règle-
ment n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement
n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une res-
titution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 (⁵) et
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Con-
seil, du 25 juillet 1967 (⁶) établissant, respectivement
pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à l'ex-
portation et les critères de fixation de leur montant,
les restitutions doivent être fixées en prenant en
considération la situation et les perspectives d'évolu-
tion, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz
et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix

(¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(²) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

(³) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(⁴) JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

(⁵) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

(⁶) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽²⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la va-

leur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	9,362
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	5,305
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	8,017
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01.D (I) ⁽¹⁾	4,543
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	6,696
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	5,681
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) ⁽¹⁾	4,139
11.01 F	Farine de riz	1,590
11.01 G (I)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	3,453
11.01 G (II)	Farine de sarrasin d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	2,201
11.01 H	Farine de millet	5,325
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	4,720
11.02 A II (a)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,600
11.02 A II (b)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,600
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	9,362
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	5,305
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	8,017
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	4,543

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	6,696
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	5,681
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) ⁽¹⁾	4,139
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	1,590
11.02 A VII (a)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,453
11.02 A VII (b)	Gruaux et semoules de sarrasin d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche supérieure à 2 % en poids	2,201
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	5,325
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,720
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽²⁾	5,980
11.02 B II	Grains de seigle, mondés ⁽²⁾	4,600
11.02 B III (a)	Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	8,322
11.02 B III (b)	Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) ⁽²⁾	6,761
11.02 B IV a	Avoine épointée	4,543
11.02 B IV b (1)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % ⁽²⁾	7,126
11.02 B IV b (2)	Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) ⁽²⁾	4,543
11.02 B V	Grains de maïs, mondés ⁽²⁾	4,139
11.02 B VI	Grains de sarrasin, mondés ⁽²⁾	2,201
11.02 B VII	Grains de millet, mondés ⁽²⁾	5,325
11.02 B VIII	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽²⁾	4,720
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽³⁾	5,980
11.02 C II	Grains de seigle, perlés ⁽³⁾	4,600
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾	10,402

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽³⁾	4,543
11.02 C V	Grains de maïs, perlés ⁽³⁾	4,139
11.02 C VI	Grains de sarrasin, perlés ⁽³⁾	2,201
11.02 C VII	Grains de millet, perlés ⁽³⁾	5,325
11.02 C VIII	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽³⁾	4,720
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	5,980
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,600
11.02 D III	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	5,305
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	4,543
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,139
11.02 D VI	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	2,201
11.02 D VII	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	5,325
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,720
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	5,980
11.02 E II	Flocons de seigle	4,600
11.02 E III (a)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,2 % en poids	9,362
11.02 E III (b)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)	5,305
11.02 E IV (a)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	8,908
11.02 E IV (b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	7,126
11.02 E IV (c)	Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)	4,543
11.02 E V	Flocons de maïs	4,139
11.02 E VI	Flocons de riz	1,530
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	2,201
11.02 E VIII	Flocons de millet	5,325
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari	4,720

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,466
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé) même en farine	1,015
11.07 A I a	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	10,436
11.07 A I b	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,798
11.07 A II a	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,258
11.07 A II b	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,917
11.07 B	Malt torréfié	8,062
11.08 A I	Amidon de maïs	1,592
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	2,805
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,592
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	1,592
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	5,100
11.09 A II (a)	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapporté à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	1,978
17.02 B II a	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁴⁾	2,077
17.02 B II b	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée ⁽⁴⁾	1,592
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,077
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	1,592
23.02 A I a	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,210
23.02 A I b 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,210

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
23.02 A I b 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,210
23.02 A II a	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,210
23.02 A II b	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a	1,210

(¹) Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont les mailles ont un écartement de 315 microns.

(²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1000/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,549	0,649
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	21,829	20,929
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,929	2,029
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	23,209	22,309
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	4,958	4,058
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	25,238	24,338

RÈGLEMENT (CEE) N° 1001/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces

produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les prélèvements applicables au maïs ainsi que sur la restitution à l'exportation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ; que l'incidence de ces éléments relatifs aux produits de base est, en outre, déterminée forfaitairement en classant les aliments composés suivant leur teneur en poudre de lait ou en produits céréaliers au sens de l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/68 ; que cette annexe com-

porte également, pour chaque catégorie de produits, les coefficients à retenir pour déterminer ladite incidence ; que, compte tenu de la situation qui s'est développée sur le marché de certains aliments composés, il convient de retenir pour deux catégories de ces produits, des coefficients différents en application de l'article 1^{er} alinéa 2 du règlement précité ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 5 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	2020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	0,705
	2030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,410
	2040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,525
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	3010	— inférieure à 5 %	0,406
	3020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,111
	3030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	1,816
	3040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	3,931
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	4010	— inférieure à 5 %	1,015
	4020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	1,720
	4030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	2,425
	4040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	4,540
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	5010	— inférieure à 5 %	1,826
	5020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	2,531
	5030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,236
	5040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,351
		d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽¹⁾ supérieure à 50 % et d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽²⁾ :	
	6010	— inférieure à 5 %	2,435
	6020	— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 10 %	3,140
	6030	— égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 %	3,845
	6040	— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %	5,960

⁽¹⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

⁽²⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'ap-
plique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la Grè-
ce ainsi que les frais d'approche sur le marché mon-
dial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit
être fixé en tenant compte du niveau des prix de mar-
ché, dans la Communauté, des graines oléagineuses
visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi
que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de
plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de la
situation, dans la Communauté, des disponibilités de
ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 843/68 du
Conseil, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne de
commercialisation 1968/1969, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des
niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} juin 1969

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	10,700
	2. Tournesol	9,500

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 28.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7.1.1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29.1.1969, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} juin 1969

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :
A	Huile d'olive :
I	ayant subi un processus de raffinage :
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 8,000
	(2) autrement présentée :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 6,000
II	autre :
(a)	Huile d'olive vierge :
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 8,000
	(2) autrement présentée :
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce 6,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce 6,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1004/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 843/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant, pour la campagne de commercialisation 1968/1969 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 909/68 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 5.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 971/69 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/69 du Conseil, du 22 avril 1969 ⁽⁵⁾, a fixé, pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 29.5.1969, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'en l'absence du règlement fixant les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza et navette pour la campagne 1969/1970, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de septembre 1969 pour ces produits n'a pu être calculé que provisoirement ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement

et devra être confirmé ou remplacé dès que les majorations mensuelles pour la campagne 1969/1970 seront connues ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.
2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de septembre 1969 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 2 juin 1969 pour tenir compte des majorations mensuelles fixées pour ces produits pour la campagne 1969/1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 2 juin 1969 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,280	10,123
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin :	11,280	10,123
— pour le mois de juillet :	10,020	10,059
— pour le mois d'août :	10,020	9,996
— pour le mois de septembre :	10,289	9,996

RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966 portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements appli-
cables à l'huile d'olive ayant subi un processus de
raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de
l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'aux termes de l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la
Commission pour les importations, dans la Com-
munauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un proces-
sus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'ar-
ticle 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9
du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
caf ; que, pour les importations visées à l'article
3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est
égal à la différence entre le prix de seuil et le prix
franco frontière, cette différence étant diminuée
d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant for-
faitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que,
pour la campagne 1968/1969, ils ont été fixés respec-
tivement par le règlement (CEE) n° 1719/68 du
Conseil, du 30 octobre 1968, fixant les prix indi-
catifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour
l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation
1968/1969 ⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 1703/68 du
Conseil, du 29 octobre 1968, relatif au montant for-

faitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un
processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce
et transportée directement de ce pays dans la Com-
munauté ⁽⁶⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix
caf et le prix franco frontière pour un lieu de
passage en frontière de la Communauté ; que celui-
ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du
Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures
à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive
pour la campagne 1966/1967 ⁽⁷⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur
la base des possibilités d'achat réelles les plus favo-
rables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir
compte, en principe, de toutes les offres d'huile
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du
règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur
le marché mondial et le marché hellénique, dont
elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou
si ces offres ne sont pas représentatives, la Commis-
sion doit tenir compte de toutes les offres faites sur
le marché de gros de la Communauté de ces huiles,
importées respectivement en provenance du marche
mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 3
du règlement n° 173/66/CEE de la Commission, du
7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix
caf et du prix franco frontière des huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi
qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces
produits ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 971/69 ⁽⁹⁾, la Commission doit écar-
ter les offres concernant les produits d'une qualité
médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne
doit pas tenir compte des offres concernant des lots
de faible importance ou présentés en petits embal-
lages ; que doivent également être exclues les offres
qui peuvent être considérées comme non représen-
tatives de la tendance réelle du marché ainsi que
celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règle-
ment n° 136/66/CEE ;

considérant qu'en l'absence des offres visées ci-dessus
ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues,
il doit être tenu compte, pour la détermination du
prix caf, des prix pratiqués sur le marché inté-
rieur des principaux pays tiers qui sont produc-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 266 du 30. 10. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁸⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽⁹⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 10.

teurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 173/66/CEE, majorées de 1 % ; que les offres C.A.F. pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres F.A.S., F.O.B. ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres F.A.S., des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade C.A.F. ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1744/68 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 54.

⁽³⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

66/CEE sont fixés, au tableau annexé au présent règlement.

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 2 au 8 juin 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,094	1,394
07.03 A II	0	2,094	1,294
15.07 A I a)	0,480	13,767	13,767
15.07 A I b)	0,900	20,185	20,185
15.07 A II	0	9,520	9,520
15.17 A I	0	4,760	4,760
15.17 A II	0	7,616	7,616
23.04 A	0	0,762	0,762

RÈGLEMENT (CEE) N° 1006/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968 portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règle-
ment (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu
lors de l'importation des produits visés à l'article
1^{er} partie a) 2 et partie b) à g) de ce règlement ; que
ces produits peuvent être répartis en groupes ; que
les groupes de produits et le produit pilote afférent
à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin
1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des pré-
lèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽²⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 145/
69 ⁽³⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un
groupe doit être égal au prix de seuil du produit pi-
lote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix
de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière
1968/1969, par le règlement (CEE) n° 824/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽⁴⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces pro-
duits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux
articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette métho-
de consiste à effectuer la somme des divers éléments
définis auxdits articles ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission du 24 juillet 1968, arrê-
tant les modalités d'application pour l'établissement
des prix franco frontière et pour la fixation des
prélèvements dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽⁵⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-
sant un coefficient qui exprime le rapport en poids
existant entre le lait en poudre contenu dans le
produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre
part, est, pour les produits de la sous-position 04.02

B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n°
823/68, calculé en multipliant le montant de base
par la quantité de lait en poudre contenu dans le
produit ; qu'il en est de même pour les produits de
la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne
l'élément du prélèvement établi en utilisant un coef-
ficient qui exprime le rapport en poids existant entre
les composants laitiers, contenu dans le produit,
d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque produit
à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et para-
graphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n°
1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E
I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers
pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans
la Communauté le prix pratiqué pour ces produits
n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100
kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de pro-
duit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb),
à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pi-
lote, est sensiblement inférieur au prix qui se trou-
verait dans un rapport normal avec le prix du
produit pilote, le prélèvement doit être égal à la
somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permet-
tant de rétablir, compte tenu de la composition
et de la qualité des produits assimilés, le rapport
normal des prix à l'importation dans la Com-
munauté ;

considérant que pour les produits pour lesquels le
droit de douane a été consolidé dans le cadre du
G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la diffé-

rence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant qu'à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	41,93 88,69 137,06
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 8 % 2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 % 3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 % 4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	7,50 46,20 64,25 66,25 83,25 40,20 58,25 60,25 77,25 16,17 21,83 88,69 161,25 29,00 33,00 36,00 38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾ bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾ cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾ II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾ 2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	par kg 0,4020 ⁽⁹⁾ par kg 0,5825 ⁽⁹⁾ par kg 0,7725 ⁽⁹⁾ par kg 0,4020 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾ par kg 0,7725 ⁽¹⁰⁾ 28,88 par kg 0,8869 ⁽¹⁰⁾ par kg 1,3706 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	161,25 196,73
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ : a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres	15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 15,00 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10 ⁽¹¹⁾ 103,10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
04.04 (suite)	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾ C. Fromages à pâte persillée D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾, d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 6^e restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. non dénommés : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 %, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g II. autres	94,00 ⁽¹²⁾ 34,67 30,00 31,00 35,00 66,20 84,80 164,80 94,00 85,85 60,17 ⁽¹³⁾ 60,17 ⁽¹⁴⁾ 60,17 45,13 140,17
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus du produit pur) ⁽¹⁵⁾	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	16,34

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, du glucose et sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, des produits contenant de l'amidon et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) supérieure à 30 % 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	32,15 41,40 38,83 32,17 41,40

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁸⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6 U.C.
- c) 8,62 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 8,62 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Pologne et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1007/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,63
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,78
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,12
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,44
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,25
10.01 B	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,223	0,223
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,166	0,166
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/69 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 975/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,75	— 2,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1723 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67 (CEE) du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et c) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 551/69 ⁽⁴⁾ a rangé ces produits parmi ceux pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides et des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾;

considérant que, eu égard aux conditions actuelles du marché de la mélasse dans la Communauté, il n'apparaît pas indiqué d'accorder une restitution à l'exportation de ce produit sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, expor-

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

tés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, aux sucres de betterave et de canne, à l'état solide, et aux mélasses, même décolorées, exportés sous forme de marchandises ci-après

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autre : 2. autre
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol.
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

Taux des restitutions en U.C./100 kg

Sucre blanc : 5,02

Sucre brut : 2,20

Mélasses, même décolorées : 0

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, aux sucres de betterave et de canne, à l'état solide, et aux mélasses, même décolorées, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, autres que celles visées à l'annexe I du présent règlement

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
17.01 B I	Sucre blanc	12,95
17.01 B II	Sucre brut	9,50
17.03	Mélasses, même décolorées	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/69 DE LA COMMISSION
du 30 mai 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 551/69 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides et des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁸⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁸⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous

forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1969, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,275
	— autre	5,863
10.01 B	Froment (blé) dur	5,734
10.02	Seigle	4,510
10.03	Orge	5,201
10.04	Avoine	4,454
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,989
	— autre	4,058
ex 10.06 A	Riz décortiqué	6,474
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds ou longs	9,938
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0
	— autre	1,500
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,845
11.01 B	Farine de seigle	7,479
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,897
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 976/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 976/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 976/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban 52,00 — le Liban 54,75 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) 53,45 — la zone IV b) à l'exception du Mexique 53,45 — le Mexique 57,90 — la zone IV c) à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 56,40 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45 — la zone V c) à l'exception des Philippines 60,50 — les Philippines 60,00 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 54,50 — la Suisse 54,50 — les zones II et III 63,00 — le Venezuela 60,00 — les autres pays tiers 57,95	
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche et le Liechtenstein — la Suisse — le Danemark — les autres pays tiers	50,00 41,25 45,00 39,25 47,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	34,00 38,00 39,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	25,00 41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	87,80 92,80 90,80 81,80 76,80 72,30 80,80 68,30 63,30 57,30
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	41,40 41,40

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)
		Montant des restitutions
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	41,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	32,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	32,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	27,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	27,40
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	87,15
	— la zone IV b)	91,70
	— les autres pays tiers	82,70
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,80
	— la zone IV b)	90,80
	— les autres pays tiers	81,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/69 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1969

modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1603/68 ⁽²⁾ et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 978/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 978/69 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation,

actuellement en vigueur, comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 978/69, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1969, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,462 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,600 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,672 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,800 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,892 — pour des exportations vers la zone I 6,875 — pour des exportations vers les zones II et III 7,155 — pour des exportations vers les zones IV et V 7,955 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,446 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 4,145 — pour des exportations vers la zone I 7,325 — pour des exportations vers les zones II et III 7,625 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,475 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,800 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,557 — pour des exportations vers la zone I 8,551 — pour des exportations vers les zones II et III 8,741 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,481 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,996 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,885 — pour des exportations vers la zone I 9,165 — pour des exportations vers les zones II et III 9,365 — pour des exportations vers les zones IV et V 10,165 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,500 C. en brisures 1,500	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL****du 28 mai 1969****relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à
appliquer au-delà du 31 mai 1969****(69/159/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 136,

considérant que la décision du Conseil, du 25 février
1964, relative à l'association des pays et territoires
d'outre-mer à la Communauté économique euro-
péenne ⁽¹⁾ doit normalement expirer le 31 mai 1969 ;

considérant que les dispositions devant remplacer
cette décision ne pourront entrer en vigueur que
postérieurement à cette date ;

considérant que, dans l'attente de cette entrée en
vigueur, il importe de maintenir provisoirement en
application les dispositions de cette décision,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de la décision du Conseil, du 25

février 1964, relative à l'association des pays et terri-
toires d'outre-mer à la Communauté économique
européenne, et de ses annexes ainsi que les disposi-
tions arrêtées pour leur exécution, restent applicables
pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1969 et
l'entrée en vigueur des dispositions devant rem-
placer cette décision, et au plus tard le 30 juin 1970.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel
des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.